



**DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE  
CANTON DE THOUROTTE  
MAIRIE DE PIMPREZ  
RUE DE L'EGLISE  
60170**

Tél : 03.44.76.84.84  
mairie@mairiepimprez.fr

**ARRETE N°2025-88**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE STATIONNEMENT AU PARKING DE L'EGLISE  
L'ANDINE  
A COMPTER DU 14 JANVIER 2026**

LE MAIRE DE PIMPREZ (Oise),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-6 ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant la demande en date du 31 octobre 2025 par laquelle Monsieur et Mme TARDIEU gérants de la société « L'ANDINE » demande l'autorisation de stationner un véhicule type Food-Truck sur le domaine public, Parking de l'Eglise – 60170 PIMPREZ, afin d'exercer une activité commerciale de restauration ambulante de type « camion à pizza » à compter du 14 janvier 2026.

**ARRETE**

**Article 1** : M. et Mme TARDIEU gérants de la société « L'ANDINE » sont autorisés à vendre les produits de son commerce sur le domaine public communal sis parking de l'Eglise à Pimprez, le mercredi tous les 15 jours ( soit semaine impair) de 17h00 à 22h00, à compter du 14 janvier 2026, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Article 3** : Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

**Article 4** : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**Article 5** : Sont interdits : les supports publicitaires sur l'ensemble de la commune, les structures démontables, les distributeurs de glaces, etc.

**Article 6** : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations.

**Article 7** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette autorisation.

**Article 8** : Il pourra être mis fin à cette autorisation par courrier. Aucune indemnité ne pourra être réclamée.

**Article 9** : ampliation de cet arrêté transmis :

- A Monsieur et Mme TARDIEU,
- A Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thourotte,
- A Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- Au service technique

Fait à Pimprez,  
Le 03/11/2025

Le Maire,  
Pascal LEFEVRE

